La Norville

ARRETE
N° 2026 – 69

OBJET : Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'occasion de l'ouverture de la saison culturelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213.6 concernant les pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière et les articles R.411-8 et R.417-1 du Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,

VU le code Pénal, et notamment son article R.610-5,

VU la Loi n° 2004-89 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

VU l'arrêté 2020-49 « Circulation interdite aux poids lourds sur le territoire de la Commune de La Norville «

VU la circulaire interministérielle n°230 du 16 avril 1971 qui incite les autorités municipales à élaborer des plans de circulation

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire de l'espace communal dénommé **« La Pâture »** afin de permettre l'organisation de cette manifestation culturelle ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle de la commune, l'occupation temporaire de l'espace communal dénommé **« La Pâture »** est autorisée pour l'organisation de la manifestation culturelle.

ARTICLE 2 :
La manifestation se déroulera le samedi 26 septembre 2026 de 8h00 à 18h00

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation, un barnum sera installé le jeudi 24 septembre 2026.

ARTICLE 3 :

La circulation au droit de la pâture devra se faire en observant la plus grande prudence.

Les véhicules gênants feront l'objet d'un enlèvement ou d'une verbalisation par les forces de l'ordre conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

ARTICLE 4 :
La voirie et la pâture seront traité avec le plus grand soin par les sociétés en charge des spectacles et seront remis en état après leurs interventions si dégradation.

ARTICLE *5* :
Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate de celui-ci.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Commissariat d'Arpajon
- Les services de Cœur Essonne Agglomération
- Les services de la Mairie

Chargés chacun en ce qui le concerne de son application des dispositions du présent arrêté et publiée par voie d'affichage.

Fait à LA NORVILLE, le 08/09/2026

L'Adjoint au Maire
En charge de l'urbanisme, de la Mobilité
et de la Sécurité

Jérémie KLEIN

MAIRIE DE LA NORVILLE (Essonne)